

N° 3. Droit des créanciers en cas d'inobservation des formes légales.

- 272 Les créanciers peuvent demander la nullité de la séparation quand les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées, p. 281.
273. Quelle est la durée de cette action? p. 281.

§ V. Effets de la séparation de biens.

N° 4. Dissolution de la communauté.

274. La communauté est dissoute. La femme peut accepter ou renoncer, p. 282.
275. La femme exerce les droits qui appartiennent à la femme acceptante ou renoncante. Peut-elle exercer les droits de survie? p. 283.
276. La femme peut-elle faire les actes conservatoires de ses droits de survie? Quels sont ces actes? p. 284.
277. La femme peut-elle transiger sur ses droits de survie? p. 285.

N° 2. Contribution aux charges.

278. Comment la femme séparée de biens contribue-t-elle aux charges du mariage? p. 286.
279. Doit-elle supporter les frais d'éducation, même pour le passé, s'il ne reste rien au mari? p. 287.
280. La femme a-t-elle droit à une récompense contre le mari s'il revient à meilleure fortune? p. 289.
281. La femme doit-elle verser sa part contributoire entre les mains du mari? p. 290.
282. Les tribunaux peuvent-ils autoriser la femme à payer directement les dépenses jusqu'à concurrence de sa part contributoire? p. 292.
283. Le mari peut-il réclamer l'administration des biens de la femme, au moins en partie, pour assurer le paiement de sa part contributoire? Peut-il réclamer d'autres garanties? p. 294.
284. La femme est-elle tenue personnellement, à l'égard des tiers, dans la limite de sa part contributoire? Critique de la doctrine et de la jurisprudence, p. 295.
285. Quand les époux séparés de biens vivent aussi séparément, ont-ils l'un contre l'autre une action alimentaire? p. 298.

N° 3. Droits de la femme séparée de biens.

I. De l'administration et de la jouissance.

286. La femme reprend l'administration et la jouissance de ses biens, p. 300.
287. Son administration est libre. En quel sens et pourquoi? p. 300.
288. *Quid* si la femme laisse de fait la jouissance de ses biens au mari? A quoi le mari sera-t-il tenu? p. 302.
289. *Quid* si la femme donne mandat au mari d'administrer? p. 303.
290. *Quid* si le mari jouit des biens de la femme malgré elle? p. 304.
291. La femme peut-elle renoncer à l'administration de tout ou partie de ses biens au profit du mari? p. 304.

II. Quels actes la femme peut faire.

292. La femme a la libre jouissance de ses revenus, p. 302.
293. Elle administre librement ses biens. Doit-on la comparer à un administrateur ordinaire? Sa situation est-elle analogue à celle du mineur émancipé? p. 302.
294. Peut-elle donner ses biens à bail? Qui peut attaquer les baux qu'elle consent, et pour quelles causes? p. 307.
295. Peut-elle recevoir et donner décharge d'un capital mobilier? p. 308.
296. Peut-elle consentir radiation d'une inscription hypothécaire? p. 309.

297. La femme séparée peut-elle faire des acquisitions mobilières ou immobilières? p. 309.
298. Peut-elle placer ses capitaux en rente viagère? p. 310.
299. A qui appartiennent les acquisitions faites par la femme séparée? p. 310.
300. *Quid* du mobilier? Est-il présumé appartenir à la femme? p. 311.

III. La femme séparée de biens peut-elle aliéner son mobilier?

301. La femme peut-elle aliéner son mobilier, alors même que l'aliénation n'est pas faite pour les besoins de son administration? p. 313.
302. Critique de la jurisprudence sur cette question, p. 315.
303. Qu'entend-on dans l'article 1449 par le mot *mobilier*? p. 317.
304. La femme peut-elle transformer des titres nominatifs en titres au porteur? p. 317.
305. La femme peut-elle partager une succession mobilière? p. 318.
306. Peut-elle transiger sur des droits mobiliers? p. 318.
307. La femme peut-elle disposer à titre gratuit sans autorisation? p. 319.

IV. La femme séparée de biens peut-elle s'obliger?

1. Dans quelles limites elle le peut.

308. La femme peut s'obliger pour les besoins de son administration, p. 320.
309. Peut-elle s'obliger en dehors des besoins de son administration, en obligeant son mobilier? Erreur de la première jurisprudence de la cour de cassation, p. 320.
310. La femme ne peut pas s'obliger pour des causes étrangères à son administration, p. 324.
311. Critique de la dernière jurisprudence de la cour de cassation, p. 323.
312. Quand peut-on dire que la femme s'oblige pour les besoins de son administration? p. 324.
313. *Quid* si la femme s'est obligée pour son administration, mais que l'engagement soit excessif? p. 325.
314. Quand la femme s'oblige dans les limites de son pouvoir d'administration, elle oblige tous ses biens mobiliers et immobiliers, p. 326.

2. Application.

315. La femme séparée peut-elle accepter une succession? p. 328.
316. Peut-elle accepter une donation? p. 328.
317. La femme séparée peut-elle emprunter? Son incapacité est-elle absolue? p. 328.
318. La femme séparée peut-elle cautionner la dette d'un tiers? p. 329.
319. La femme séparée peut-elle contracter une société en commandite? Peut-elle s'associer avec son mari? p. 330.
320. La femme peut-elle jouer à la Bourse? p. 331.

V. De l'incapacité de la femme séparée de biens.

1. Quels actes la femme ne peut pas faire.

321. La femme séparée de biens reste incapable, sauf pour les actes d'administration et l'aliénation de son mobilier, p. 331.
322. Elle ne peut ester en justice, p. 332.
323. Peut-elle compromettre? p. 332.
324. La femme séparée ne peut aliéner ses immeubles, ni les grever de droits réels sans autorisation, p. 333.

2. Responsabilité du mari.

325. Le mari est-il garant du défaut d'emploi ou de remplacement quand la femme vend un immeuble? p. 334.

326. Application du principe au cas où la femme vend un immeuble avec autorisation de justice. Dans quels cas le mari est-il responsable? p. 334.
327. Comment le demandeur en responsabilité prouvera-t-il que le mari a reçu les deniers ou qu'ils ont tourné à son profit? p. 336.
328. Le mari qui autorise la femme à aliéner n'est pas garant par le fait seul de cette autorisation, p. 337.
- 329-334. Critique de l'opinion contraire, p. 338-344.
332. Le mari peut-il s'affranchir de la responsabilité en prouvant que la femme a reçu le prix? p. 342.
333. Le mari est-il garant de l'utilité de l'emploi? p. 343.
334. Entre les mains de qui l'acheteur doit-il payer le prix? Le mari peut-il s'opposer à ce qu'il paye hors de sa présence? p. 344.
335. Le mari et la justice peuvent-ils imposer à la femme un emploi et déclarer cet emploi obligatoire pour l'acquéreur? p. 344.

N° 4 Rétroactivité de la séparation.

I. Le principe.

336. Le jugement qui prononce la séparation de biens rétroagit au jour de la demande entre les parties et à l'égard des tiers, p. 345.
337. Quels sont les motifs de cette rétroactivité? Est-ce une application des principes généraux ou est-ce une exception à ces principes? p. 346.
338. La séparation de biens résultant de la séparation de corps rétroagit-elle? p. 347.
339. Critique de l'opinion contraire consacrée par la cour de cassation, p. 351.

II. Conséquences.

1. Quant aux biens.

340. La communauté est liquidée dans l'état où elle se trouve lors de la demande en séparation de biens, p. 353.
341. Critique de la doctrine et de la jurisprudence contraires, p. 354.
342. La femme a droit aux revenus de ses propres et aux intérêts de ses récompenses à partir de la demande en séparation. *Quid* des intérêts de sa dot mobilière? p. 355.
343. Application du principe de la rétroactivité aux valeurs que le mari a détournées. La femme a droit aux intérêts et aux dividendes, p. 358.
344. Le mari peut-il payer, pendant l'instance, les droits et reprises de la femme? Peut-il lui céder des biens en paiement? p. 358.

2. Quant aux dettes

345. Les dettes contractées par le mari pendant l'instance ne tombent pas dans la communauté, à l'égard de la femme, p. 360.
346. *Quid* des dettes contractées par la femme sans autorisation? Sont-elles valables si la femme n'a pas été autorisée? p. 360.
3. Quant aux actes de disposition ou d'administration faits par le mari.
347. Le mari cesse d'être chef de la communauté et administrateur des biens de la femme lorsque la séparation est prononcée, p. 361.
348. Les actes qu'il fait, en ces qualités, postérieurement à la demande sont-ils nuls? La femme peut-elle les attaquer? Sous quelle condition? Le préjudice suffit-il? ou faut-il qu'il y ait fraude? p. 362.
349. Critique de l'opinion contraire, p. 364.
350. Quelle est la doctrine consacrée par la jurisprudence? p. 366.
- 350 bis. *Quid* des actes d'administration? Jurisprudence, p. 366.
351. La femme peut prendre des mesures conservatoires de ses droits, p. 368.

4. De l'acceptation et de la répudiation de la communauté.

352. La femme peut-elle accepter la communauté ou y renoncer pendant l'instance en séparation? Critique de l'opinion générale, p. 359.

§ VI. Du rétablissement de la communauté.

N° 1. Conditions.

353. La communauté peut être rétablie par le consentement des deux époux, p. 370.
354. Pourquoi faut-il une convention? p. 370.
355. Pourquoi faut-il un acte authentique, même quand les époux sont séparés de corps? p. 371.
356. La convention doit être rendue publique. Faut-il observer les formes prescrites par l'article 872 du code de procédure? *Quid* si les formes de l'article 1445 n'ont pas été remplies? p. 372.
357. Les époux doivent rétablir leur communauté telle qu'elle existait en vertu de leurs conventions matrimoniales, expresses ou tacites, p. 373.
358. En quel sens la convention est-elle nulle si elle déroge à la prohibition de l'article 1451? p. 375.

N° 2. Effet du rétablissement de la communauté.

359. Quel est l'effet du rétablissement de la communauté entre époux? p. 376.
360. Quel est l'effet de ce rétablissement à l'égard des tiers? p. 377.

SECTION VI. — De l'acceptation et de la répudiation de la communauté.

§ 1^{er}. Du droit d'option.

361. Le droit d'option est contraire au droit commun. Pourquoi la loi le donne à la femme, p. 378.
362. Origine historique du droit d'option, p. 379.
363. La femme y peut-elle renoncer? Quelle est son utilité pour la femme? p. 380.
364. En quel sens toute convention contraire est-elle nulle? p. 381.
365. Le mari ne peut renoncer. Le peut-il comme héritier de la femme? p. 382.
366. Les héritiers de la femme ont le droit d'option, p. 384.
367. *Quid* des ayants cause de la femme? Les créanciers peuvent-ils accepter? p. 384.
368. Les créanciers peuvent-ils renoncer? p. 386.

§ II. De l'acceptation

369. On applique à l'acceptation de la communauté les principes qui régissent l'acceptation d'une hérédité, p. 387.

N° 1. Des conditions requises pour l'acceptation.

370. La femme ne peut accepter avant la dissolution de la communauté, p. 388.
371. Peut-elle encore accepter après qu'elle a renoncé? ou renoncer après avoir accepté? p. 389.
372. La femme mineure peut-elle accepter? Quelles formalités doit-elle remplir? p. 389.
373. L'acceptation peut-elle être conditionnelle, à terme ou partielle? p. 391.

N° 2. Quand l'acceptation doit-elle ou peut-elle se faire?

374. La veuve a trente ans pour se prononcer, p. 391.
375. Quel est l'objet du délai de trois mois et quarante jours prescrit pour faire inventaire et délibérer? p. 392.
376. *Quid* si la femme ou ses héritiers restent trente ans sans agir? p. 392.
377. Quand la femme doit-elle accepter lorsque la communauté se dissout par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens? p. 393.

N° 3 Comment se fait l'acceptation?

I. De l'acceptation expresse et tacite.

378. Quand y a-t-il acceptation expresse ou tacite? p. 393.
 379, 380. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 395, 396.
 381. La femme peut-elle demander au juge l'autorisation de faire les actes d'administration et de conservation? Quelle est la valeur des protestations qu'elle ferait? p. 397.
 II. Du détournement des effets de la communauté.
 382. Quelles sont les conséquences du divertissement des effets de la communauté commis par la femme ou par le mari? p. 398.
 383. Qu'est-ce que le divertissement, et pourquoi la femme est-elle déclarée commune? p. 399.
 384. L'article 1460 s'applique-t-il à la femme mineure? p. 400.
 385. L'article 1460 est-il applicable quand la femme a diverti avant la dissolution de la communauté? p. 400.
 386. *Quid* si la femme diverte après avoir renoncé? p. 401.
 387. L'article 1460 est-il applicable à la femme divorcée, séparée de corps et séparée de biens? p. 401.

III. Quand l'acceptation veut-elle être attaquée?

388. En principe, l'acceptation est irrévocable, p. 402.
 389. La femme mineure peut attaquer l'acceptation quand elle est nulle en la forme, p. 403.
 390. La femme majeure peut attaquer l'acceptation pour cause de dol, p. 403.
 391. Les créanciers peuvent-ils attaquer l'acceptation de la femme si elle est faite en fraude de leurs droits? p. 406.

IV. Effet de l'acceptation.

392. L'acceptation de la femme rétroagit au jour de la célébration du mariage, p. 408.
 393. La femme acceptante peut-elle attaquer les actes faits par son mari en fraude de ses droits? p. 408.
 394. Les héritiers de la femme peuvent-ils attaquer les actes faits par le mari en fraude des créanciers et avec le concours de la femme? p. 409.

§ III De la renonciation.

N° 1. Quand la femme veuve peut-elle renoncer?

395. La femme peut-elle renoncer sans avoir fait inventaire? p. 410.
 396. L'inventaire doit être fait dans les trois mois et être fidèle et exact. Il se fait contradictoirement avec les héritiers du mari, et il doit être affirmé sincère et véritable, p. 413.
 397. Quelle est la situation de la femme quand elle a fait inventaire dans les trois mois? p. 414.
 398. La femme qui n'a pas fait inventaire dans ce délai est déchue de la faculté de renoncer, p. 415.
 399. Critique de l'opinion contraire de Colmet de Santerre, p. 417.
 400. La déchéance prononcée par l'article 1456 est-elle abandonnée à l'appréciation du juge? p. 420.
 401. Comment compte-t-on le délai de trois mois dans lequel l'inventaire doit être fait? p. 421.
 402. L'inventaire est-il nul quand les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées? p. 421.

403. L'inventaire peut-il être fait après l'expiration des trois mois, p. 423.
 404. L'inventaire peut-il être suppléé par des actes équivalents? p. 423.
 405. Si la femme déchue de la faculté de renoncer renonce, peut-elle se prévaloir de la nullité de sa renonciation? p. 424.

N° 2. Quand la femme divorcée, séparée de corps ou de biens peut-elle ou doit-elle renoncer?

406. Quels sont les motifs de la disposition spéciale de l'article 1463? p. 425.
 407. L'article 1463 s'applique-t-il à la femme séparée de biens? p. 426.
 408. De quel jour le délai de l'article 1463 commence-t-il à courir? p. 429.
 409. Quels sont les droits de la femme divorcée ou séparée de corps? p. 429.
 410. Le délai de l'article 1463 peut-il être prolongé soit par le juge, soit par le fait des parties? p. 430.
 411. L'article 1463 établit-il une simple présomption de renonciation? La femme peut-elle la combattre par la preuve contraire? p. 431.

N° 3. Forme de la renonciation.

412. La renonciation de la femme survivante est un acte solennel, p. 433.
 413. Entre la femme et les héritiers du mari, la renonciation peut se faire par voie de convention, p. 433.
 414. La renonciation de la femme divorcée ou séparée de corps est tacite. Celle de la femme séparée de biens se fait au greffe, p. 434.
 415. La femme séparée de biens peut renoncer par voie de convention à l'égard de son mari, p. 434.

N° 4. Par qui et pour quelles causes la renonciation peut être attaquée.

416. En principe, la femme ne peut revenir sur sa renonciation, p. 435.
 417. Elle peut l'attaquer pour cause d'incapacité ou de dol. Quelle est la durée de l'action en nullité dans ce dernier cas? p. 435.
 418. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation de la femme quand elle est faite en fraude de leurs droits, p. 436.
 419. Quel est l'effet du jugement qui annule la renonciation? p. 437.

N° 5. Effet de la renonciation.

420. La femme renonçante est censée n'avoir jamais été associée, p. 438.

§ IV. Droits des héritiers de la femme.

421. Les héritiers ont, en principe, les mêmes droits que la femme, p. 438.
 N° 1. Dissolution de la communauté par la mort de la femme.
 422. Le droit de la femme se divise entre les héritiers. Chacun d'eux peut accepter la communauté ou y renoncer, p. 439.
 423. Que devient la part du renonçant? Pourquoi n'accroît-elle pas aux acceptants? p. 439.
 424. Quel est l'objet du deuxième alinéa de l'article 1475? p. 441.
 425. Application de la loi à la communauté légale, p. 441.
 426. Application de la loi à la communauté conventionnelle, p. 442.
 427. *Quid* si l'un des héritiers de la femme renonce à la succession? p. 443.
 428. Les héritiers de la femme doivent-ils faire inventaire pour conserver la faculté de renoncer après le délai de trois mois? p. 444.

N° 2. Dissolution de la communauté par la mort du mari.

429. Quand la femme survivante vient à décéder dans le délai de trois mois et quarante jours, sans avoir pris qualité, le droit à la communauté se divise entre ses héritiers conformément à l'article 1475, p. 446.

430. Les héritiers de la veuve ont les droits que celle-ci aurait exercés si elle avait survécu, p. 448.
 431. Dans quel délai doivent-ils faire inventaire? p. 448.
 432. *Quid* si la veuve meurt après avoir fait inventaire? p. 449.
 433. De l'exception dilatoire qui appartient aux héritiers et des formes de la renonciation, p. 449.

§ V. *Des droits de la veuve.*

434. Droits qui appartiennent à la veuve, à l'exclusion de ses héritiers, p. 450.

N° 1. Du deuil de la veuve.

435. Toute veuve a droit au deuil, quel que soit le régime sous lequel elle est mariée. Pourquoi le mari n'a-t-il pas droit au deuil? p. 450.
 436. Qu'entend-on par deuil? La femme peut-elle le réclamer pour ses domestiques? p. 451.

N° 2. Des aliments.

437. Quel est le motif pour lequel la loi accorde les aliments et l'habitation à la veuve? p. 452.
 438. Quelle est l'étendue de son droit? p. 454.
 439. A charge de qui sont les aliments? p. 455.
 440. Pendant quel délai la femme jouit-elle de ce droit? p. 455.

N° 3. De l'habitation.

441. Quel est le fondement du droit d'habitation? p. 457.
 442. Est-ce un droit réel ou un droit de créance? p. 458.
 443. A charge de qui est l'habitation de la femme? p. 458.
 444. La femme a-t-elle droit à l'habitation lorsque le bail de la maison qu'elle occupe vient à cesser? Qui doit payer le loyer? p. 458.

SECTION VII. — *Liquidation de la communauté.*

ARTICLE 1^{er}. *Des récompenses.*

445. Qu'entend-on par *récompenses*? p. 460.
 446. Pourquoi faut-il liquider les récompenses respectives de la communauté et des époux quand la femme accepte? *Quid* si elle renonce? p. 460.
 447. Liquidation des récompenses, rapports et prélèvements, p. 461.

§ 1^{er}. *Des récompenses dues par la communauté aux époux.*

N° 1. Quand la communauté doit-elle récompense aux époux?

I. *Principe.*

448. Origine du principe. Quel était, dans l'ancien droit, le motif de la récompense, et pourquoi le code l'a-t-il admise? p. 461.
 449. La disposition de l'article 1433 est-elle restrictive? p. 463.
 450. Le principe s'applique à la vente d'un propre, p. 464.
 451. De même à la dation en paiement d'un propre pour éteindre une dette que la communauté devait supporter, p. 464.
 452. Application du principe au cas d'une servitude due à l'héritage propre de l'un des époux, p. 465.
 453. Pour qu'il y ait lieu à récompense, il faut que le prix ait été versé dans la communauté, p. 465.
 454. *Quid* si le prix n'est pas payé par l'acheteur? *Quid* s'il s'agit d'un propre de la femme? L'action en dommages-intérêts qu'elle a contre son mari est-elle une récompense? p. 465.
 455. *Quid* si le mari délègue à ses créanciers le prix provenant de l'aliénation d'un propre de la femme? p. 466.

456. Faut-il que la communauté ait profité du prix? *Quid* si le mari donne les deniers à mesure qu'il les touche? p. 466.
 457. L'époux qui réclame une récompense doit-il prouver que le prix a été versé dans la communauté? Y a-t-il une exception en faveur de la femme? p. 467.
 458. Quel est le montant de la récompense à laquelle l'époux a droit? p. 470.
 459. Application du principe à la vente, p. 471.
 460. L'époux reprend-il le prix déclaré ou le prix réel? p. 471.
 461-462. Comment se fait la preuve de la simulation du prix? Peut-elle se faire par témoins? L'article 1344 est-il applicable? p. 472, 475.
 463. Application du principe à la dation en paiement, p. 477.
 464. Application du principe au rachat et à la remise d'une servitude, p. 477.
 465. Application du principe à la récompense due dans les cas de l'article 1403, p. 478.

II. *Des droits viagers.*

1. *Vente d'un propre pour un droit viager.*

466. L'époux qui vend un propre pour un droit viager, telle qu'une rente viagère, a-t-il droit à une récompense? p. 479.
 467. Quel est le montant de cette récompense? p. 482.

2. *Aliénation d'un droit viager.*

468. L'époux qui aliène un droit viager a droit à une récompense quand il survit à la dissolution de la communauté. *Quid* si la communauté se dissout par sa mort? Première opinion de Pothier, p. 483.
 469. Dernière opinion de Pothier. Critique, p. 486.
 470. Quel est le montant de l'indemnité à laquelle l'époux a droit? p. 488.

§ II. *Des récompenses dues à la communauté.*

N° 1. Quand est-il dû récompense?

471. Quel est le fondement des récompenses que les époux doivent à la communauté? Dans quels cas y a-t-il lieu à récompense? p. 490.
 472. Si la communauté a payé une dette personnelle à l'un des époux, il en doit récompense, p. 491.
 473. De même si la communauté a affranchi le propre d'un époux d'une charge réelle, telle que servitude ou hypothèque, p. 492.
 474. De même des sommes prises dans la communauté pour la conservation, le recouvrement ou l'amélioration des propres des époux, p. 493.
 475. Des frais de semences et de labours faits sur les propres des époux, p. 493.

N° 2. *Montant de la récompense.*

I. *Le principe.*

476. Premier principe établi par Pothier, p. 494.
 477. Second principe de Pothier. La récompense ne dépasse pas la somme prise dans la communauté, p. 494.
 478, 479. Troisième principe de Pothier. Il n'est dû récompense que jusqu'à concurrence du profit que l'époux a retiré de la somme prise dans la communauté. Ce principe est-il celui du code civil? p. 495, 497.
 480. L'époux qui prend des sommes sur la communauté est-il emprunteur? A quel titre est-il débiteur de la récompense? p. 499.

II. *Application du principe.*

481. Quel est le chiffre de la récompense quand la somme prise sur la communauté sert

à payer une dette personnelle à l'époux, ou à doter un enfant d'un précédent lit? p. 500.

482. *Quid* si le bénéfice est moindre? Application du principe aux travaux faits sur les propres des époux. Des dépenses nécessaires et des dépenses utiles. La récompense est-elle de la somme prise sur la communauté ou du bénéfice résultant des travaux? p. 501.

483. *Quid* des travaux d'agrément? p. 504.

484. *Quid* si les travaux sont faits sur les propres de la femme? p. 505.

485. Application du principe au rachat d'une servitude, p. 506.

486. Application à l'acquisition d'une rente viagère avec des biens de la communauté. Si elle est stipulée réversible au profit du survivant, celui-ci doit récompense, p. 507.

ARTICLE 2. Comment s'exercent les récompenses.

487. Les récompenses dues par la communauté s'exercent par voie de prélèvement, et les récompenses que les époux doivent se font par voie de rapport, p. 508.

488. Application du principe empruntée à la jurisprudence, p. 509.

§ 1^{er}. Rapport des indemnités dues à la communauté.

N^o 1. Caractères de ces indemnités.

489. Les époux doivent la récompense comme débiteurs personnels. Conséquence qui en résulte quant à la femme renonçante, p. 510.

490. Quand les époux doivent-ils rapporter ce dont ils sont débiteurs? Pourquoi ne sont-ils pas tenus des intérêts pendant la durée de la communauté? Pourquoi les intérêts courent-ils de plein droit après la dissolution de la communauté? p. 511.

N^o 2. Comment se fait le rapport.

491. En principe, le rapport se fait, en nature. L'époux débiteur peut-il invoquer la compensation de ce qui lui est dû par la communauté? p. 513.

492. Le rapport peut-il se faire fictivement? De quelle manière? p. 514.

493. Quand le rapport ne peut-il pas se faire fictivement? p. 515.

494. La femme ou ses héritiers ont le droit d'exiger le rapport en nature quand ils ont des reprises à exercer, p. 515.

495. Lorsque chacun des époux est débiteur d'une récompense, les deux dettes s'éteignent-elles par voie de compensation? p. 516.

496. Le rapport des deux dettes peut-il, en ce cas, se faire fictivement? p. 516.

497. Quand devra-t-il se faire en nature? p. 517.

§ II. Des récompenses dues aux époux.

N^o 1. Des reprises.

498. Les reprises s'exercent par voie de prélèvement avant le partage, p. 518.

499. Quelles sont les choses que les époux prélèvent? p. 519.

500. Les propres des époux donnent-ils lieu à un vrai prélèvement? p. 520.

501. Quand les époux peuvent-ils exercer leurs reprises? La femme peut-elle prendre des mesures conservatoires pendant la durée de la communauté? p. 321.

502. L'époux qui réclame une récompense doit prouver le fondement de sa demande. Faut-il distinguer entre le mari et la femme? p. 522.

503. Les récompenses portent intérêt de plein droit. Pourquoi ne produisent-elles pas intérêt pendant la durée de la communauté? p. 523.

N^o 2. Comment s'exercent ces reprises.

504. Sur quels biens et dans quel ordre s'exercent les reprises? Quelle est la raison de l'ordre prescrit par l'article 1471? p. 523.

505. La femme a le choix des immeubles. Pourquoi? p. 525.

506. La femme a-t-elle le choix des effets mobiliers? p. 526.

507. A-t-elle les droits que lui donne l'article 1471 pour les indemnités qui lui sont dues pour des causes autres que l'aliénation de ses propres? p. 227.

508. Comment estime-t-on la valeur des effets mobiliers ou immobiliers que l'époux prélève? p. 528.

509. L'ordre établi par l'article 1471 pour le prélèvement reçoit-il des exceptions? p. 529.

510. Les héritiers de la femme peuvent-ils exercer le prélèvement sur les immeubles quand le mari a négligé de faire inventaire du mobilier? p. 530.

511. L'époux, créancier d'une reprise, peut-il renoncer au bénéfice de l'article 1471 et demander son paiement en argent? p. 531.

512. Le défendeur peut-il empêcher l'époux créancier d'exercer le prélèvement en nature, en lui offrant les deniers nécessaires? p. 533.

513. Les époux peuvent-ils, par contrat de mariage, renoncer au bénéfice de l'art. 1471? p. 534.

514. La dette des reprises grève indistinctement tous les biens, p. 535.

515. La femme peut-elle exercer ses reprises sur les immeubles de la communauté lorsque le mari a vendu sa part indivise dans ces immeubles après la dissolution de la communauté? p. 535.

N^o 3. Des privilèges accordés à la femme pour l'exercice de ses reprises.

516. Quels sont les privilèges que la femme a pour l'exercice de ses reprises? Quelle est la raison de ces privilèges? p. 536.

517. La femme a-t-elle ces privilèges pour la reprise de ses propres quand ils existent en nature? p. 538.

518. L'action récursoire de la femme contre son mari est régie par le droit commun, p. 538.

519. La femme doit-elle faire inventaire pour jouir du bénéfice des articles 1471 et 1472? p. 539.

N^o 4. Le mari a-t-il les mêmes privilèges?

520. Applique-t-on au mari la disposition de l'article 1471 concernant l'appropriation des biens et l'ordre dans lequel elle se fait? p. 540.

521. Le mari a-t-il le choix des immeubles? p. 541.

522. Le mari n'a pas de recours sur les biens personnels de la femme en cas d'insuffisance de la communauté. Peut-il stipuler ce recours par contrat de mariage? p. 542.

523. Le mari est-il tenu de faire inventaire pour exercer son droit de reprise sur les immeubles? p. 544.

N^o 5. Des droits de la femme à l'égard des créanciers.

524. La femme est préférée, pour ses reprises, au mari copropriétaire des biens communs, p. 544.

525. Elle a le même droit de préférence à l'égard des créanciers personnels du mari, p. 545.

526. A l'égard des créanciers de la communauté, elle n'a qu'un droit de créance, sans préférence aucune, p. 546.

527. Le texte et l'esprit de la loi sont en ce sens, p. 547.

528. Telle est aussi la tradition et telles ont été pendant quarante-huit ans la doctrine et la jurisprudence, p. 548.

529. La nouvelle jurisprudence. L'arrêt de 1858, p. 550.

530. La femme a-t-elle un privilège sur les meubles? p. 551.
 531, 532. Exerce-t-elle ses reprises comme propriétaire et est-elle, à ce titre, préférée aux créanciers de la communauté? p. 552-553.
 533. A-t-elle un droit d'exclusion à l'égard des créanciers? p. 556.
 534. Considérations générales sur la première jurisprudence de la cour de cassation, p. 558.

N° 6. Nature du droit de reprise.

I. *Est-ce un droit mobilier?*

535. La reprise est un droit mobilier. Intérêt pratique de la question, p. 558.
 536. Jurisprudence nouvelle. Réfutation de l'ancienne doctrine, p. 559.
 537. Doctrine et jurisprudence contraires, p. 560.
 538. Le principe s'applique à la femme renonçante, ainsi qu'à toutes espèces de reprises exercées sur la communauté, p. 562.

II. *Les reprises sont-elles une dation en paiement?*

539. La reprise n'est pas une dation en paiement. Elle n'est pas translatrice de propriété, p. 562.
 540. Le prélèvement fait en immeubles doit-il être transcrit? p. 563.
 541. Les prélèvements sont-ils soumis au droit de mutation? *Quid* si la femme abandonne toute la communauté aux héritiers du mari, à charge par ceux-ci de payer ses reprises? p. 564.
 542. *Quid* si la femme agit contre le mari en cas d'insuffisance des biens de la communauté? p. 566.

III. *Des créances de l'un des époux contre l'autre.*

543. Ces créances ne sont point des récompenses, p. 567.
 544. Dans quels cas l'un des époux devient-il créancier de l'autre? p. 567.
 545. Quand ces créances peuvent-elles être poursuivies? p. 569.
 546. Sur quels biens l'époux créancier peut-il poursuivre sa créance? p. 571.
 547. Les créances des époux ne portent pas intérêt, p. 571.
 548. *Quid* des soultes de partage? p. 572.

